

VI. Mineurs étrangers non accompagnés

Par l'ajout d'un "22°" à l'article 32, alinéa 1^{er}, de la loi relative à l'assurance soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, la loi du 13 décembre 2006 portant dispositions diverses en matière de santé a créé une nouvelle catégorie de titulaire bénéficiant du droit aux prestations de santé : les *mineurs étrangers non accompagnés*.

Cette disposition est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Toutefois, l'arrêté royal du 3 août 2007 modifiant l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 qui exécute la disposition, n'est entré en vigueur qu'en date du 1^{er} janvier 2008. C'est donc à partir de cette date au plus tôt qu'une inscription en qualité de titulaire MENA est possible.

A. Conditions pour pouvoir être inscrit en qualité de titulaire MENA

La qualité de titulaire MENA visée à l'article 32, alinéa 1^{er}, 22°, de la loi relative à l'assurance soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, peut être octroyée aux personnes de moins de dix-huit ans visées par l'article 5 du Titre XIII - Chapitre VI de la loi programme (I) du 24 décembre 2002 relatif à la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés (dénommé ci-après loi Tutelle), qui remplissent les deux conditions visées à l'article 32, alinéa 1^{er}, 22°, susmentionné.

Il appartient au Service des Tutelles de la Direction générale de la législation et des Libertés et Droits Fondamentaux du Service public fédéral Justice de vérifier l'existence des 4 conditions imposées par la loi Tutelle afin d'identifier un jeune comme MENA.

Il appartient aux organismes assureurs de vérifier l'existence des deux autres conditions ajoutées par l'article 32, alinéa 1^{er}, 22°, susmentionné. (Modification insérée le 01.09.2010)

L'ensemble des conditions doivent donc être remplies pour qu'une inscription en qualité de MENA puisse être envisagée.

§ 1^{er}. Obligation de présentation à une institution de soutien préventif - Obligation scolaire.

Il y a lieu de distinguer selon que l'enfant est ou n'est pas en âge d'obligation scolaire, la période d'obligation scolaire s'étendant sur douze années, commençant avec l'année scolaire qui prend cours dans l'année civile pendant laquelle l'enfant atteint l'âge de 6 ans, et se terminant l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de dix-huit ans.

La notion d'obligation scolaire est définie par la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire.

- *S'il s'agit d'un enfant qui n'est pas soumis à l'obligation scolaire :*

Il doit avoir été présenté à une institution de soutien préventif aux familles agréée par une autorité belge (O.N.E., Kind en Gezin, Dienst für kind und Familie).

Il s'agit :

=> des structures agréées par l'ONE (consultation pour enfant de 0 à 6 ans accomplis, maison de l'enfance, antenne médico-sociale ou consultation périodique), telles que visées par l'arrêté du 9 juin 2004 du Gouvernement de la Communauté française

=> des bureaux de consultation et des centres d'aide aux enfants et d'assistance des familles agréés par "Kind en Gezin", tels que visés par les arrêtés du 1^{er} mars 2002 du Gouvernement flamand

=> et de leurs équivalents en Communauté germanophone agréés par le "Dienst für Kind und Familie".

Les CPAS ne disposent d'aucune compétence en la matière.

L'accomplissement de cette obligation est attesté sur base de la remise du formulaire dont le modèle est déterminé par le Service du Contrôle administratif (voyez annexe 1').

Il est à noter que pour l'enfant qui, bien que n'étant pas soumis à l'obligation scolaire, est inscrit dans un établissement d'enseignement maternel, le formulaire peut être complété par l'établissement auprès duquel l'enfant est inscrit.

• *S'il s'agit d'un enfant en âge d'obligation scolaire :*

L'enfant doit :

=> *ou avoir fréquenté régulièrement (1) depuis trois mois consécutifs l'enseignement du niveau fondamental ou secondaire dans un établissement d'enseignement agréé par une autorité belge (2).*

• (1) La définition de la fréquentation régulière est celle utilisée dans le cadre de la réglementation relative à l'enseignement applicable dans chacune des communautés concernées.

Elle se base sur le registre des fréquentations des élèves et tient compte des absences considérées comme justifiées (Arr. du Gouvern. de la Communauté française du 23.11.1998 et arr. du Gouvern. flamand du 21.03.2003).

• (2) Les sites WEB des Communautés consacrés à l'enseignement contiennent les annuaires reprenant la liste des établissements d'enseignement fondamental et secondaire.

• L'accomplissement de cette obligation est attesté sur base de la remise d'une attestation de fréquentation régulière des cours selon le modèle établi par le Service du Contrôle administratif, complété par l'établissement auprès duquel l'enfant est inscrit (Voy. ann. 2^e).

Cela suppose donc que l'enfant soit déjà inscrit auprès d'un établissement scolaire et qu'il ait fréquenté régulièrement les cours pendant trois mois consécutifs au moins.

Dès lors que l'établissement scolaire considère que pour le mois en question, il y a fréquentation régulière selon la réglementation qui lui est applicable, il n'appartient pas à l'organisme assureur de contrôler le nombre de jours durant lesquels le MENA a effectivement été présent à l'école. La réglementation n'impose pas que chaque jour du mois soit couvert par l'attestation émise : une fréquentation scolaire régulière pour un mois déterminé n'impose pas, en effet, que le mois soit couvert dans sa totalité. Ainsi, si l'inscription a lieu au cours du mois et que l'école remplit l'attestation de fréquentation pour ce mois, ce mois est bien pris en considération.

• Les mois de vacances scolaires de juillet et d'août ne peuvent être pris en considération dans le cas où un enfant serait inscrit pour la première fois lors de la rentrée scolaire de septembre.



Exemple 1 :

Un jeune est identifié comme MENA le 10 mai 2008, par le Service des Tutelles, et est inscrit pour la première fois lors de la rentrée scolaire de septembre. Il comptera trois mois consécutifs de fréquentation régulière à la fin du mois de novembre.

Toutefois, les mois de juillet et d'août sont pris en considération pour déterminer le moment de l'ouverture du droit aux soins de santé lorsque l'enfant justifie d'une fréquentation régulière pour les mois de mai et de juin, ou pour le seul mois de juin, **et** d'une inscription pour la rentrée scolaire.

1. Non publiée ici.

2. Non publiée ici.

*Exemple 2 :*

Un jeune est identifié comme MENA le 9 avril 2008, par le Service des Tutelles, et est inscrit dans un établissement scolaire le 4 mai. Il comptera deux mois consécutifs de fréquentation régulière à la fin du mois de juin.

Si le 10 septembre, son tuteur introduit une demande d'inscription en qualité de titulaire MENA auprès d'un l'organisme assureur, et remet une attestation de fréquentation pour les mois de mai et de juin, et remet plus tardivement une attestation prouvant l'inscription dans un établissement scolaire pour le mois de septembre, le droit aux soins de santé du MENA s'ouvrira le 1^{er} juillet 2008 (1^{er} jour du trimestre au cours duquel la demande a été faite), car le mois de juillet sera pris en considération puisque le MENA a été régulièrement inscrit lors de la rentrée de septembre, et l'on considérera que la condition des trois mois consécutifs de fréquentation régulière est remplie.

- Les absences injustifiées qui ne permettent pas à l'établissement scolaire d'attester la fréquentation régulière durant le(s) mois concerné(s) interrompent le calcul des trois mois consécutifs.

*Exemple 3 :*

Un enfant est inscrit le 21 janvier 2008 dans un établissement scolaire. Il fréquente régulièrement les cours durant le mois de février. Entre le 6 mars et le 2 avril, il est en rupture scolaire. Le 3 avril, il reprend les cours et les poursuit dorénavant assidûment. Fin juin, il comptera trois mois consécutifs de fréquentation scolaire régulière. Son droit aux soins de santé s'ouvrira le 1^{er} juillet si, toutes les autres conditions réglementaires étant réunies, le tuteur a demandé l'inscription du Mena au cours du 3^e trimestre.

- Lorsqu'un enfant est amené à fréquenter successivement pendant trois mois consécutifs, plusieurs établissements scolaires, chacun des établissements doit compléter, en ce qui le concerne, une attestation en indiquant la période durant laquelle l'enfant a été inscrit et a fréquenté régulièrement les cours.

*Exemple 4 :*

Un enfant est inscrit le 4 juin 2008, dans un établissement scolaire X. Il fréquente régulièrement les cours durant tout le mois de juin. À la rentrée scolaire de septembre, il est inscrit dans une école Y. À ce moment, il comptera 3 mois consécutifs de fréquentation régulière.

Si le 10 septembre son tuteur introduit une demande d'inscription en qualité de titulaire MENA auprès d'un l'organisme assureur, et remet une attestation de fréquentation de l'école X pour le mois de juin, et remet plus tardivement une attestation de l'école Y prouvant l'inscription dans cet établissement pour le mois de septembre, le droit aux soins de santé du MENA s'ouvrira le 1^{er} juillet 2008, car les mois de juillet et d'août seront pris en considération puisque le MENA a été régulièrement inscrit lors de la rentrée de septembre et l'on considérera qu'il compte les trois mois consécutifs de fréquentation régulière dès la rentrée scolaire de septembre.

Est assimilée à la fréquentation scolaire, la période au cours de laquelle le jeune identifié comme MENA selon la loi Tutelle, est accueilli dans un centre d'observation et d'orientation (COO de Neder-Over-Hembeek ou de Steenokkerzeel) et suit des cours dispensés par le centre, lorsque il n'a pu être transféré dans une structure d'accueil communautaire au terme du délai maximal de 30 jours visé à l'article 7 de l'arrêté royal du 9 avril 2007 déterminant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux centres d'observation et d'orientation pour mineurs étrangers non accompagnés.

Dans le cas du jeune identifié comme MENA selon la loi Tutelle se trouvant dans une situation de vulnérabilité qui est hébergé dans le centre Esperanto, est assimilée à la fréquentation scolaire, la période qui s'étale au-delà des 30 jours qui suivent son accueil dans le centre.

Selon que le jeune qui se trouve dans l'une ou l'autre situation, une attestation de résidence et de fréquentation des cours organisés par les centres d'observation et d'orientation ou par le centre Espéranto devra être complétée et remise à la mutualité (ann. 6 ou 7³). (Modification insérée le 01.09.2010)

=> *ou être exempté de l'obligation scolaire dans le cadre de l'enseignement spécialisé*

- par la Commissie van advies voor het Buitengewoon Onderwijs,
- ou la Commission consultative de l'enseignement spécialisé,
- ou la Sonderschulausschuss.

L'accomplissement de cette obligation est attesté sur base de la remise de l'avis de la Commission compétente.

Il est à noter que la remise de l'attestation correspondant à la situation du mineur concerné (attestation de présentation à une institution de soutien préventif aux familles, attestation(s) de fréquentation scolaire régulière trois mois consécutifs, ou avis de la Commission compétente dans le cas de l'exemption de l'obligation scolaire dans le cadre de l'enseignement spécialisé ou attestation de résidence et de fréquentation des cours organisés par les COO ou le centre Espéranto) conditionne l'inscription en qualité de titulaire MENA. (Modification insérée le 01.09.2010).

Il s'agit, en effet, d'une condition dont la réalisation permet une inscription, les autres conditions réglementaires étant supposées réunies. **Elle ne conditionne pas le maintien du droit aux soins de santé. Elle ne doit donc pas être renouvelée.**

§ 2. Ne pas être bénéficiaire du droit aux soins de santé en vertu d'une autre disposition de l'article 32, alinéa 1^{er}, 1^o à 21^o, de la loi SSI ou en vertu d'un autre régime belge ou étranger d'assurance soins de santé.

Cette disposition a notamment pour conséquence que le MENA qui a introduit une demande d'asile déclarée recevable avant le 1^{er} juin 2007 et qui dispose d'une annexe 25 ou 26 et une attestation d'immatriculation du modèle A, bénéficie du droit aux soins de santé en qualité de titulaire résident sur base de l'article 32, alinéa 1^{er}, 15^o, de la loi SSI, toutes autres conditions réglementaires étant réunies par ailleurs.

Le MENA qui tombe sous le champ d'application de la circulaire du 15 septembre 2005 relative au séjour des mineurs étrangers non accompagnés, et qui dispose d'un CIRE temporaire bénéficie également du droit aux soins de santé en qualité de titulaire résident sur base de l'article 32, alinéa 1^{er}, 15^o toutes autres conditions réglementaires étant réunies.

Lorsque le MENA peut se prévaloir de la qualité de personne à charge sur base de l'article 123, 3, f), de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, il bénéficiera d'un droit aux soins de santé dérivé du droit du titulaire à charge duquel il peut être inscrit.

Il est à noter que selon l'article 128^{sexies} de l'arrêté royal du 3 juillet 1996, les interventions des CPAS dans les frais de soins de santé ne sont pas considérées comme un régime d'assurance soins de santé. Il en est de même pour la prise en charge matérielle de Fedasil et des structures d'accueil communautaire qui en dépendent.

B. Compétence du Service du contrôle administratif dans la détermination des moyens de preuve.

Selon l'article 128^{sexies} de l'arrêté royal du 3 juillet 1996, il appartient au Service du contrôle administratif de déterminer les moyens de preuve de la qualité de MENA selon la loi Tutelle, ainsi que les moyens de preuve des situations qui permettent d'acquérir la qualité de titulaire MENA.

La qualité de MENA selon la loi Tutelle sera attestée par la remise de la *copie de la décision de désignation* par le Service des Tutelles de la Direction générale de la Législation et des Libertés et Droits Fondamentaux du Service public fédéral Justice, *du tuteur* du MENA dont l'inscription est demandée (Voy. ann. 3⁴). En effet dans son considérant ce document atteste que les conditions pour l'ouverture de la tutelle énumérées à l'article 5 du chapitre 6 titre XII "tutelle des mineurs non accompagnés" de la loi-programme du 24 décembre 2002, modifié par la loi-programme du 22 décembre 2003, sont réunies dans le chef du mineur concerné, ayant déclaré être né à telle date.

Les conditions pour l'ouverture de la tutelle sont réunies dès la demande de désignation du tuteur. Un individu sera dès lors considéré comme MENA si le service de Tutelle du SPF Justice déclare que la procédure de désignation du tuteur est en cours. L'attestation en annexe 8 à cette circulaire est par conséquent considérée comme équivalente à la décision de désignation définitive (ann. 3).

Il appartient également au Service du contrôle administratif de préciser les structures d'accueil communautaire dont la prise en charge ne doit pas être considérée comme un régime d'assurance soins de santé.

À titre informatif, la liste de ces structures d'accueil sont reprise en annexe 4 et 5 à cette circulaire. Ces listes établies par Fedasil reprennent respectivement les structures francophones et néerlandophones accueillant des MENA.

C. Caractéristiques liées à la qualité de titulaire MENA

La reconnaissance de la qualité de titulaire MENA emporte l'application de plusieurs dispositions de l'arrêté royal du 3 juillet 1996.

§ 1. Inscription

Les modalités d'inscription auprès d'un organisme assureur visées à l'article 252, alinéa 1^{er}, lui sont applicables :

Le tuteur du MENA remettra à la mutualité de son choix une demande d'inscription conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

L'inscription du jeune en qualité de titulaire MENA n'a d'effet qu'à partir du premier jour du trimestre au cours duquel la demande d'inscription est faite (art. 252, al. 6). Toutefois, dans les cas dignes d'intérêt reconnus comme tels, le fonctionnaire dirigeant du Service du contrôle administratif peut décider que l'inscription puisse se faire avec effet rétroactif. (Modification insérée le 01.09.2010)



Exemple 5 :

Un jeune est identifié comme MENA le 17 mars 2008 par le Service des Tutelles et a déjà fréquenté régulièrement les cours depuis plus de trois mois consécutifs.

Son tuteur demande son inscription le 16 juillet 2008. Le droit aux soins de santé s'ouvre le 1^{er} juillet 2008.

Par ailleurs, l'inscription au cours du premier semestre 2008 du jeune identifié comme MENA par le service Tutelle du SPF Justice, qui réunit au cours du premier trimestre 2008 les 2 conditions supplémentaires énoncées par l'article 32, alinéa 1^{er}, 22^o, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, porte ses effets le 1^{er} janvier 2008. (Modification insérée le 27.06.2008)

§ 2. Ouverture du droit

Les dispositions de l'article 129, alinéa 1^{er}, relatives à l'ouverture sont applicables au titulaire MENA. Le droit aux prestations s'ouvre à la date d'effet de l'inscription. Le droit est maintenu jusqu'au 31 décembre de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle le droit s'est ouvert.



Exemple 6 :

Un jeune âgé de 15 ans est identifié comme MENA le 20 juillet 2008, par le Service des Tutelles, et a déjà fréquenté régulièrement les cours depuis plus de trois mois consécutifs.

Son tuteur demande son inscription le 19 septembre 2008. Le droit aux soins de santé s'ouvre le 1^{er} juillet 2008, et est octroyé jusqu'au 31 décembre 2009.

§ 3. Perte de la qualité de MENA

Selon l'article 24 de la loi Tutelle, la tutelle spécifique sur les mineurs non accompagnés cesse de plein droit :

1° Lorsque le mineur est confié à la personne qui exerce l'autorité parentale ou la tutelle en vertu de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le code de droit international privé.

2° Lorsqu'il atteint l'âge de 18 ans ;

3° En cas de décès, d'émancipation, d'adoption, de mariage ou d'obtention de la nationalité belge ou de la nationalité d'un état membre de l'Espace économique européen ;

4° Au moment de l'éloignement du mineur du territoire.

5° Lorsque le mineur a disparu de son lieu d'accueil et que son mineur est sans nouvelle de lui depuis 4 mois.

6° Lorsqu'il lui a été délivré un titre de séjour à durée illimitée (et donc lorsqu'il est reconnu réfugié).

- Pour les situations visées aux 1°, 2° et 3°, lorsqu'il y a perte de la qualité de MENA il y a lieu d'inscrire le jeune sous la nouvelle qualité acquise (titulaire autre que titulaire MENA, ou personne à charge). La modification de la qualité intervient le jour où la nouvelle qualité est acquise.
- Pour les situations visées au 4° et au 5°, le droit aux soins de santé sera prolongé conformément aux règles de maintien de droit (voy. *infra*, pt C, § 4).
- Pour la situation visée au 6°, il y a lieu d'inscrire le jeune sous la qualité de titulaire résident.

En toutes circonstances, la qualité de MENA se perd lorsque la personne concernée cesse d'être mineur, c'est-à-dire qu'elle atteint l'âge de 18 ans.

La décision de désignation en qualité de tuteur par le Service des Tutelles du SPF Justice mentionne la date de naissance du MENA pour lequel le tuteur est désigné comme tel.

Le MENA qui atteint l'âge de 18 ans tombe sous l'application de la loi du 15 décembre 1980 et est tenu d'introduire une procédure conformant à ces dispositions.



Exemple 7 :

Une jeune fille âgée de 17 ans est identifiée comme MENA le 31 mai 2008 par le Service des Tutelles, et a déjà fréquenté régulièrement les cours depuis plus de trois mois consécutifs.

Son tuteur demande son inscription le 22 juillet 2008. Le droit aux soins de santé s'ouvre le 1^{er} juillet 2008, et est octroyé jusqu'au 31 décembre 2009. Elle se marie le 15 octobre 2008 à un belge, travailleur salarié. Elle acquiert la qualité de conjoint personne à charge à la date du mariage pour autant que les conditions réglementaires prévues soient remplies et perd à cette date la qualité de titulaire MENA. (Modification insérée le 01.09.2010)

§ 4. Maintien de droit

Les dispositions de l'article 131, § 1^{er}, relatives au maintien du droit aux prestations de santé sont applicables au titulaire MENA.

Le maintien de droit n'est pas soumis au renouvellement des attestations visées au point A., § 1^{er}, *in fine* de la présente circulaire.

L'octroi ultérieur du droit est soumis à la condition que la qualité existât encore au cours du dernier trimestre de l'année de référence ou au courant de l'année civile suivante. En effet, la condition relative au paiement des cotisations n'est pas d'application puisqu'aucune cotisation n'est due (Voy. *infra* § 5).



Exemple 8 :

Un jeune né le 10 mai 1991, est identifié comme MENA par le Service des Tutelles le 29 juillet 2008, et a déjà fréquenté régulièrement les cours depuis plus de trois mois consécutifs.

Son tuteur demande son inscription le 10 septembre 2008. Le droit aux soins de santé s'ouvre le 1^{er} juillet 2008, et est octroyé jusqu'au 31 décembre 2009. Le 1^{er} janvier 2010, étant donné qu'il était toujours mineur le dernier trimestre de 2008, le droit peut être prolongé.

Le 1^{er} janvier 2011, étant donné qu'il est devenu majeur le 10 mai 2009, son droit ne pourra pas être prolongé en qualité de titulaire MENA.

La période au cours de laquelle l'intéressé a la qualité de titulaire MENA est assimilée à une période couverte par des cotisations suffisantes (art. 290).



Exemple 9 :

Le 4 mai 2009, un jeune inscrit en qualité de titulaire MENA atteint l'âge de 18 ans. Il dispose d'un CIRE et répond aux conditions pour faire valoir la qualité de titulaire résident.

Le 1^{er} novembre 2009, il est engagé dans le cadre d'un contrat de travail.

Le 1^{er} janvier 2011 sera examiné la question de savoir si le droit aux soins de santé peut être prolongé sur la base des éléments de l'année de référence 2009.

Il apparaît qu'il est satisfait à la condition de qualité au dernier trimestre 2009. Le jeune est salarié; il est aussi résident. S'il opte pour la qualité de titulaire salarié, le calcul du complément de cotisation éventuel tiendra compte de la période du 1^{er} janvier au 4 mai 2009 comme étant une période censée être couverte par des cotisations suffisantes.

§ 5. *Autres caractéristiques*

- Le titulaire MENA peut prétendre aux prestations de santé sans paiement d'une cotisation personnelle (art. 136)
- Le titulaire MENA bénéficie de l'intervention majorée de l'assurance. (Modification insérée le 01.09.2010)
- Son ou ses enfants sont inscrits à sa charge. (Modification insérée le 01.09.2010)

D. Situation particulière de la MENA jeune mère

Lorsqu'une MENA, demandeuse d'asile ou ne satisfaisant pas aux conditions d'accès au territoire et de séjour, accouche en Belgique, sa situation diffère selon que son enfant, en vertu de l'article 10 du Code de la nationalité, reçoit ou non la nationalité Belge.

- Si l'enfant reçoit la nationalité belge :
La mère pourra être inscrite comme personne à charge de son enfant si elle réunit toutes les conditions réglementaires prévues à cet effet. À cet égard, il est à noter qu'il lui sera difficile, voire impossible de prouver qu'elle a la même résidence principale que celle de son enfant. Dans ce cas, elle restera titulaire MENA, si elle était déjà inscrite en cette qualité et son enfant sera inscrit en qualité de personne à charge. (Modification insérée le 01.09.2010)
- Si l'enfant ne reçoit pas la nationalité belge :
La mère pourra être inscrite en qualité de titulaire MENA, si elle réunit toutes les conditions réglementaires prévues à cet effet et son enfant pourra être inscrit comme personne à charge. (Modification insérée le 01.09.2010)

E. Entrée en vigueur des dispositions

Comme il a déjà été mentionné ci-dessus, la loi du 13 décembre 2006 portant dispositions diverses en matière de santé, qui insère la nouvelle qualité de titulaire MENA, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Toutefois, l'arrêté royal du 3 août 2007 modifiant l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 qui exécute la disposition, n'est entré en vigueur qu'en date du 1^{er} janvier 2008.

Cela a pour conséquence qu'il ne peut y avoir d'inscription en cette qualité qu'à dater du 1^{er} janvier 2008 au plus tôt et que la présente circulaire est d'application à partir de cette même date.

Il est à noter que l'accomplissement de la condition de présentation à une institution de soutien préventif aux familles agréée par une autorité belge, de la fréquentation scolaire régulière trois mois consécutifs, ou l'avis de la commission compétente dans le cas de l'exemption de l'obligation scolaire dans le cadre de l'enseignement spécialisé peut être antérieur au 1^{er} janvier 2008.

*Exemple 10 :*

Un enfant de moins de six ans, identifié comme MENA le 1^{er} octobre 2007 par le service des Tutelles, est présenté à une consultation de l'ONE le 12 décembre 2007. S'il ne bénéficie pas du droit aux soins de santé en vertu d'une autre disposition de l'article 32, alinéa 1^{er}, 1^o à 21^o, de la loi SSI, il réunit toutes les conditions pour qu'une inscription en qualité de titulaire MENA soit possible à partir du 1^{er} janvier 2008.

*Exemple 11 :*

Un mineur de 15 ans identifié comme MENA par le service des Tutelles le 23 juin 2007, est inscrit dans un établissement scolaire le 1^{er} septembre 2007 et fréquente régulièrement les cours. Il comptera 3 mois consécutifs de fréquentation régulière à la fin du mois de novembre 2007. S'il ne bénéficie pas du droit aux soins de santé en vertu d'une autre disposition de l'article 32, alinéa 1^{er}, 1^o à 21^o, de la loi SSI, il réunit toutes les conditions pour une inscription en qualité de titulaire MENA à partir du 1^{er} janvier 2008.



Circulaire O.A. n° 2024/103 – 2281/5 du 9 avril 2024.